



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

CHATEAUROUX, LE

04 SEP. 2017

SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Martine AUBARD
Téléphone : 02 54 60 38 09
Mél : martine.aubard@indre.gouv.fr

SUEZ RV CENTRE OUEST
ZA de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Objet : Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du casier d'amiante exploités par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON

Monsieur le Directeur,

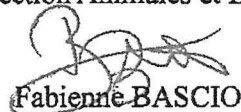
Par courrier en date du 11 juillet 2017, je vous ai transmis, pour avis, le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique suite à sa présentation par l'inspection des installations classées aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui ont émis un avis favorable au projet d'arrêté en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du casier d'amiante que vous exploitez sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, vous n'avez émis aucune observation sur le projet d'arrêté précité, dans votre courriel du 13 juillet.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral n°36-2017-09-01-002 du 1^{er} septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du casier amiante exploités par votre société sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Nahon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Départementale
Et par délégation
L'adjointe au Chef du service
Santé et Protection Animales et Environnement


Fabienne BASCIO

- Copie pour information : - DREAL – Unité Départementale de l'Indre
- DDT
- M. le Maire de Vicq-sur-Nahon

Cité Administrative – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Téléphone standard : 02 54 53 82 00 - Télécopie : 02 54 53 82 17 - Site internet <http://www.indre.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 09h à 11h30 et de 14h à 16h30 – Nous vous conseillons de prendre rendez-vous



Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRETE N° 36-2017-09-01-002 du 1^{er} septembre 2017
instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de
déchets non dangereux et du casier amiante exploités par la société SUEZ RV CENTRE
OUEST sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, L. 151-43, L. 152-7 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36 2° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VICQ-SUR-NAHON du 27 mai 2002, révisé le 1^{er} mars 2010 et modifié le 13 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-60 du 11 janvier 1995 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « Le Carré de la Gaultière » sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-883 du 22 avril 1998 autorisant la société GENET à exploiter un casier amiante-lié ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société GENET en SITA CENTRE OUEST formulée le 29 mai 2002 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA CENTRE OUEST en SUEZ RV CENTRE OUEST en date du 9 septembre 2016, complétée le 16 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0098 du 9 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-E-60 du 11 janvier 1995 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation collective de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON ;

Vu la lettre préfectorale actant du bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de la station de transit en date du 1^{er} mars 2011 ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de VICQ-SUR-NAHON déposé par la société SITA CENTRE OUEST le 3 décembre 2013, et complété le 3 août 2015 par le dossier de cessation d'activité du casier amiante ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé par la société SITA CENTRE OUEST le 3 décembre 2013 en complément du dossier de cessation partielle d'activité susmentionné, et complété le 15 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 11 avril 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté au conseil municipal de la commune de VICQ-SUR-NAHON en date du 13 mars 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté au propriétaire des parcelles concernées en date du 13 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, pour avis, en date du 11 juillet 2017 qui n'a formulé aucune observation dans son courriel du 13 juillet 2017 ;

Considérant que la société SUEZ RV CENTRE OUEST a exploité, entre 1995 et 2015, sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON, une installation de stockage de déchets non dangereux et un casier d'amiante-lié ;

Considérant que pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et assurer la surveillance post-exploitation du site, l'institution de servitudes d'utilité publique s'avère nécessaire ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-12 et R. 515-321-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur l'emprise des installations de stockage de déchets, sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la société SUEZ RV CENTRE OUEST a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et du casier d'amiante-lié qu'elle a exploités sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON ;

Considérant que selon l'article L. 515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains concernés par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-9 de ce même code ;

Considérant que l'avis écrit du propriétaire des parcelles concernées par l'institution des servitudes ainsi que celui du conseil municipal de VICQ-SUR-NAHON ont été sollicités par courriers en date du 13 mars 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, en l'absence d'avis émis dans un délai de 3 mois, l'avis du propriétaire des terrains concernés et du conseil municipal est réputé favorable ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient, en application des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise des parcelles concernées par l'ancienne installation de stockage de déchets ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit une possibilité d'indemnisation en cas d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz et des moyens de collecte et de traitement des lixiviats ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages nécessaires au suivi post-exploitation du site ainsi que leur accès au représentant de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles référencées YB 111 (pour partie), YB 112 et AC 113 au lieu-dit « Le Carré de la Gaultière » au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du casier amiante-lié exploités par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de VICQ-SUR-NAHON, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (ha)	Superficie incluse dans le périmètre des SUP (ha)
Vicq-sur-Nahon	YB	111 (pp)	5,3195	0,8837
	YB	112	7,8722	7,8722
	AC	113	1,2446	1,2446
Total				10,0005 ha

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

D'une façon générale, sont interdites les constructions d'habitation occupées par des tiers, les établissements recevant du public ainsi que l'implantation de toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Sur les surfaces des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les opérations suivantes sont interdites :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrages, même provisoires, susceptibles de nuire au maintien en place de la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
- l'implantation de constructions ou d'ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l'exception des panneaux photovoltaïques dont l'implantation devra toutefois être encadrée par des prescriptions complémentaires et les autorisations nécessaires au titre des autres réglementations ;
- l'aménagement de jardins d'enfants, de parcs de loisirs, de terrains de sport, de terrains de camping, de circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, les aménagements liés au tourisme et au stationnement, même provisoire, de caravanes et de campings-cars ;
- la création d'étangs et de plans d'eau à usage récréatif ;
- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptibles de :
 - créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entraveraient l'efficacité du réseau de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés) ;
 - remettre en cause l'isolement du stockage des déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes ;
- l'implantation de forages (puis, captages, etc.) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'installation de stockage de déchets ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- toute construction ou tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de captage et de destruction du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- l'intervention sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires en relation avec la société SUEZ RV CENTRE OUEST ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre technique ou environnemental en relation avec la société SUEZ RV CENTRE OUEST :
 - d'un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz,
 - d'un des éléments du réseau de récupération des lixiviats,
 - des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - des fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement,
 - du bassin de récupération des eaux pluviales ;
- la pratique de l'écobuage ;

- les cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la servitude et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, à l'exception :
 - des travaux d'aménagement nécessaires à la gestion des effluents et au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets,
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
 - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement.

Sur les surfaces des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont respectées :

- l'obligation de maintenir l'accès au site par la route départementale n° 956 et aux équipements liés à la surveillance du site et de son environnement pour les travaux et les contrôles à effectuer par la société SUEZ RV CENTRE OUEST, par le service d'inspection des installations classées ou par tout autre organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre partie ;
- l'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec le site.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Article 5 : Annexion des servitudes au document d'urbanisme et transcription

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de VICQ-SUR-NAHON dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être publiées au service en charge de la publicité foncière.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné. Au cas où le propriétaire des parcelles ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

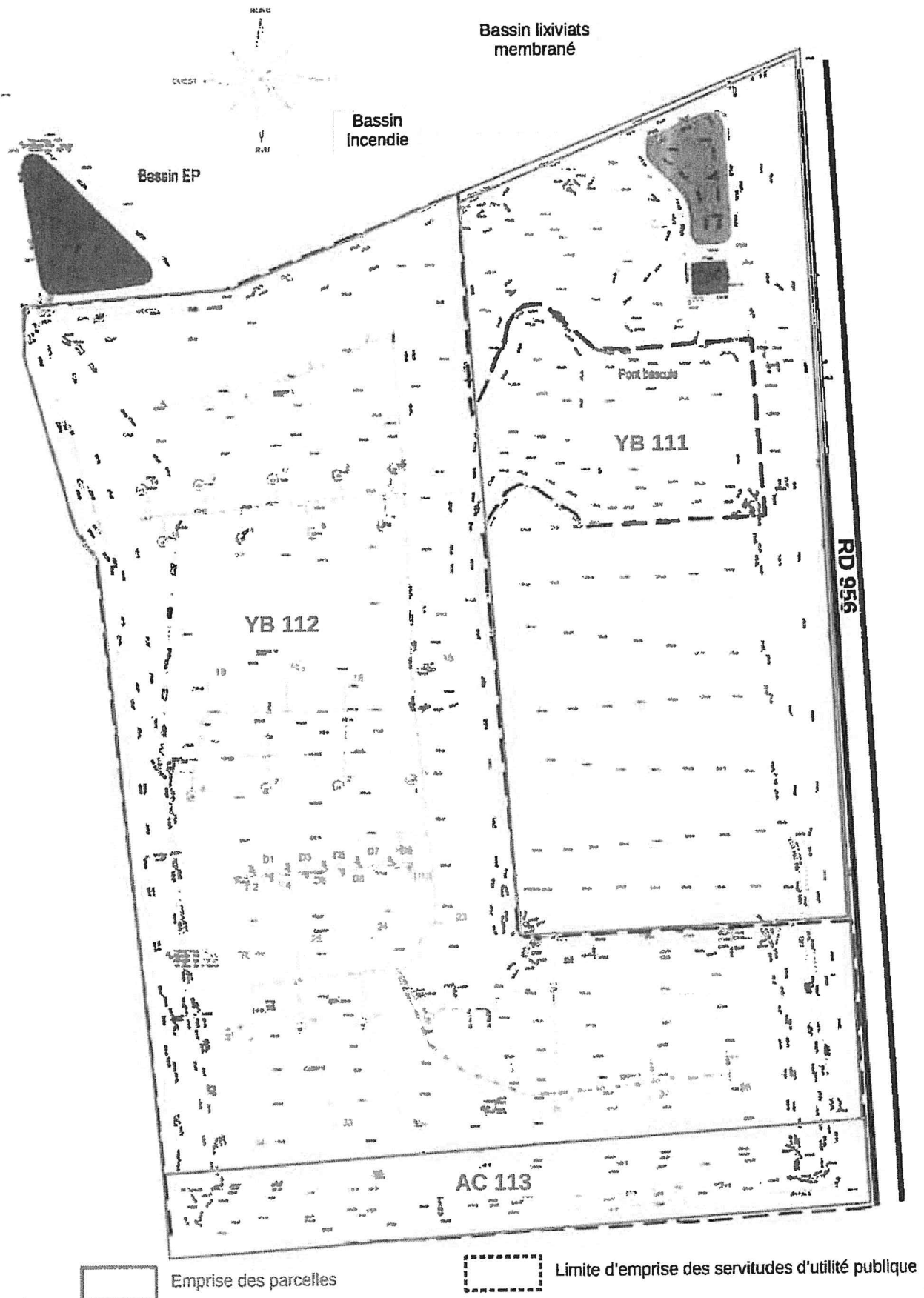
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de VICQ-SUR-NAHON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

Annexe 1 – PLAN D'EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Emprise des parcelles

Limite d'emprise des servitudes d'utilité publique

ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION

